



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques  
en Wallonie  
Document d'accompagnement n°2 :  
Fiche explicative de la mesure  
0070

Direction Générale opérationnelle  
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Assainissement des eaux usées

Sous-thème(s) : Assainissement collectif

### **1. Libellé de la mesure**

***Construction de nouvelles STEP pour le traitement tertiaire des eaux usées qui pénètrent dans les systèmes de collecte pour les agglomérations de plus de 10000EH pour le 31/12/2006***

### **2. Explicatif du libellé**

La Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose en son article 4 aux Etats membres que toutes les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans le système de collecte soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent selon les modalités suivantes:

Au plus tard le 31 décembre 2005 pour tous les rejets provenant d'agglomération ayant un EH compris entre 10000 et 15000.

Au plus tard le 31 décembre 2000 pour tous les rejets provenant d'agglomération ayant un EH de plus de 15000.

En outre à l'article 5 les états membre veillent à ce que les eaux urbaines résiduaires qui entre dans les systèmes de collecte fassent l'objet, avant d'être rejetées dans des zones sensibles, d'un traitement plus rigoureux que celui qui est décrit à l'article 4, et ce au plus tard le 31 décembre 1998 pour tous les rejets provenant d'agglomération ayant un EH de plus de 10000.

En Région wallonne, le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau précise qu'en régime d'assainissement collectif, les eaux urbaines résiduaires provenant des agglomérations dont la charge polluante est supérieure à 10000 EH et qui pénètrent dans un système de collecte doivent avant d'être rejetées faire l'objet d'un traitement tertiaire.

### **3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure**

Rencontrer les obligations de la Directive 91/271/CEE et du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau.

Optimalisation de l'épuration.

Protection efficace des masses d'eaux de surface, des masses d'eaux souterraines et des zones protégées.